



CCAS DE LORETTE

Réf : GT/DG/2024

**Arrêté n°2024-1**  
**Délégation de signature – Bordereaux de mandat et titre de recettes**

Le Président du Conseil de LORETTE,  
Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;  
Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
CONSIDERANT, qu'il est pour des raisons pratiques et dans un souci de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires du CCAS, opportun de mettre en œuvre cette faculté  
CONSIDERANT, qu'il est dans l'intérêt du CCAS que le Président soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Président du CCAS de LORETTE donne délégation de signature en cas d'absence uniquement de sa part, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Madame Virginie KERGOT, Vice-Présidente du CCAS, la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre.

**Article 2** : Conformément à l'article D. 1617-23 du CGCT, la signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépense emportera certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées. De même, la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

**Article 4** : Notification du présent arrêté sera adressée à l'intéressée ainsi qu'au comptable public assignataire.

Fait à LORETTE , le 2 décembre 2024

Le Président du CCAS de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le  
Affiché le

